

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DU TRANSPORT ET
DU LOGEMENT

*DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR*

SECRETARIAT D'ETAT
AU TOURISME

DIRECTION DU TOURISME

Arrêté portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « ventes et productions touristiques »

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DU LOGEMENT

VU le décret n ° 95-665 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du brevet de technicien supérieur ;

VU l'arrêté du 9 mai 1995 fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, et du brevet de technicien supérieur ;

VU l'arrêté du 9 mai 1995 relatif au positionnement en vue de la préparation du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;

VU l'avis de la commission professionnelle consultative « tourisme-hôtellerie-loisirs » du 31 janvier 2001 ;

VU l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 3 mai 2001 ;

VU l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 21 mai 2001 ;

ARRESENT

ARTICLE PREMIER

La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « ventes et productions touristiques » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien « ventes et productions touristiques » sont définies en annexe I au présent arrêté.

Cette annexe précise également les unités communes au brevet de technicien supérieur « ventes et productions touristiques » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

.../...

ARTICLE 3

La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur « ventes et productions touristiques » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe II au présent arrêté.

ARTICLE 4.

En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

ARTICLE 5

Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

ARTICLE 6

Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

ARTICLE 7

Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret susvisé.

Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « ventes et productions touristiques » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret susvisé.

ARTICLE 8

Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 9 octobre 1997 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « tourisme et loisirs » option conception-commercialisation et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

.../...

ARTICLE 9

La première session du brevet de technicien supérieur « ventes et productions touristiques » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2003.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « tourisme-loisirs » option conception-commercialisation organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1997 précité aura lieu en 2002. A l'issue de cette session, l'arrêté du 9 octobre 1997 précité est abrogé.

ARTICLE 10

La directrice de l'enseignement supérieur, le directeur du tourisme et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

N.B. Le présent arrêté et ses annexes III, IV et VI seront publiés au bulletin officiel de l'éducation nationale du
au prix de F, disponible au centre national de documentation pédagogique 13, rue du Four
75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique. L'arrêté et l'ensemble
de ses annexes seront diffusés par les centres précités.